

Congé non payé

Qu'en est-il de la prévoyance professionnelle?

A un moment ou à un autre de leur activité professionnelle, de nombreux employés envisagent de faire une pause prolongée, que ce soit pour accomplir enfin le voyage de leurs rêves, suivre une formation continue ou tout simplement pour réfléchir tranquillement à leur avenir privé et professionnel.

Un congé non payé permet de donner corps à ces souhaits. Les conséquences d'un tel congé sur la prévoyance professionnelle doivent cependant être étudiées avec soin afin de prendre les mesures appropriées avant le début du congé non payé. Il est ainsi possible d'éviter les mauvaises surprises pendant l'absence de même qu'après le retour au travail.

Qu'entend votre fondation collective par congé non payé?

Un congé non payé est une interruption de l'activité professionnelle, se produisant généralement une seule fois et indépendamment du droit contractuel au congé, pour lequel vous optez de manière volontaire et lors duquel le rapport de travail est maintenu sans rémunération. En matière de prévoyance professionnelle, la durée du congé non payé est limitée à six mois.

Des interruptions de l'activité se produisant à intervalles réguliers et habituelles selon l'activité professionnelle exercée (moniteur de ski p. ex.) ou une interruption de travail décidée par l'employeur (p. ex. pour réaliser un stage ou suivre une formation à l'étranger) n'est pas considérée, du point de vue technique de la prévoyance, comme un congé non payé. En pareil cas et dans des situations similaires, il convient d'établir une convention individuelle entre l'employeur et la fondation collective afin de combler les lacunes de prévoyance éventuelles.

Pendant votre congé non payé, comment êtes-vous assuré?

En cas de congé non payé de moins d'un mois, la loi prévoit, pendant sa durée, le maintien intégral de l'assurance contre tous les risques (vieillesse, invalidité et décès) à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Si votre congé non payé dure entre un et six mois et que le rapport de travail est maintenu, vous êtes soumis, dans le cadre de la prévoyance professionnelle, à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Toutefois, les prestations de prévoyance sont réduites. De même, en matière de couverture en cas d'accident et de maintien du paiement du salaire, des lacunes de couverture peuvent apparaître. En effet, l'assurance-accidents perd sa validité 31 jours après le début du congé. En outre, pendant le congé non payé, l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de continuer à payer le salaire.

Si vous prévoyez un congé non payé de plus de six mois, vous ne pourrez plus bénéficier de la couverture de la prévoyance professionnelle. Le rapport de prévoyance est résilié au début du congé. En d'autres termes, votre employeur et vous ne payez plus de contributions pour la prévoyance professionnelle. En raison du délai légal d'un mois de fourniture ultérieure de la couverture, la totalité des prestations est versée pendant le premier mois du congé en cas de décès ou d'invalidité. Aucune prestation n'est versée après expiration de ce délai, sauf remboursement éventuel des contributions.

Que pouvez-vous faire pour combler ces lacunes?

Pour vous protéger contre le risque en cas d'invalidité ou de décès à la suite d'un accident pendant votre congé non payé, nous présumons la conclusion d'une assurance par convention LAA. Cette assurance peut être conclue pour une durée maximale de six mois et doit être demandée dans les 31 jours suivant le début du congé. Pour de plus amples informations à ce sujet, contactez votre employeur.

Afin d'être assuré contre le risque en cas d'invalidité ou de décès à la suite d'une maladie, nous vous proposons trois options pendant la durée du congé non payé. Le choix du maintien de la couverture de prévoyance doit être convenu avec votre employeur.

Continuation inchangée de l'assurance (variante 1)

Cette variante est non seulement la plus sûre, mais aussi la plus simple: vous bénéficiez d'un maintien intégral de l'assurance dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Vos proches et vous profitez ainsi d'une protection complète en cas de décès ou d'invalidité le cas échéant à la suite d'une maladie pendant votre congé. La constitution de votre avoir de vieillesse se poursuit également sans changement.

La répartition des contributions entre l'employeur et l'employé peut également être redéfinie et ainsi présenter des différences par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur.

Nous vous conseillons cette variante de maintien de l'assurance afin de profiter d'un congé non payé sans risque, libre de tout souci.

Maintien de la couverture des risques (variante 2)

Dans le cadre de cette variante, vous renoncez à la poursuite de la constitution de l'avoir de vieillesse pendant le congé non payé et réduisez ainsi votre dépense mensuelle pour la caisse de pension. Cette baisse correspond au montant des contributions d'épargne. Vous êtes toutefois redevable des contributions de risque jusqu'au maintien intégral de la protection contre le risque en cas de décès ou d'invalidité. Ces prestations de risque restent assurées comme auparavant; seul le délai d'attente pour la rente d'invalidité et la rente pour enfants d'invalidité est ramené à trois mois pour optimiser la couverture de prévoyance.

La répartition des contributions entre l'employeur et l'employé peut également être redéfinie et ainsi présenter des différences par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette solution permet de réduire sensiblement les contributions à payer. Votre protection contre le risque est maintenue; seul l'avoir de vieillesse est réduit de la durée correspondant au congé non payé, si bien que la rente de vieillesse est légèrement inférieure. Eventuellement, vous pouvez payer ces contributions plus tard, sous la forme d'une prime unique, et par conséquent combler la lacune apparue précédemment.

Suspension de l'assurance (variante 3)

Vous pouvez également renoncer à la couverture d'assurance réglementaire pendant votre congé non payé. Dans ce cas, votre employeur et vous-même ne versez plus de contributions pendant la durée du congé. Votre police est toutefois maintenue et réactivée à votre retour. Si un cas d'invalidité ou de décès survient pendant le congé, seules les prestations minimales légales sont versées pour l'année concernée, sur la base du salaire probable soumis aux contributions AVS, réduit de la durée correspondant au congé.

Si le salaire ainsi calculé est inférieur au seuil d'entrée défini par la LPP, la police est résiliée et la prestation de sortie exigible en cas de prestation, avec effet rétroactif, au début du congé non payé (ou après l'expiration du délai d'un mois de fourniture ultérieure de la couverture). Les autres prestations ne sont pas versées, sous réserve des dispositions légales.

Vous avez pris votre décision. Que devez-vous faire ou quelles démarches votre employeur doit-il désormais entreprendre?

Si vous prévoyez un congé non payé d'une durée d'un à six mois, vous devez nous en indiquer, avec votre employeur, et avant le début du congé, le début et la durée, ainsi que la variante choisie, à l'aide du formulaire «Annonce d'un congé non payé» (dans l'internet sous www.swisscanto-fondations.ch ▶ Downloads ▶ Formulaires).

Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales
St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle
Téléphone 058 280 26 66
Fax 058 280 29 77

Informations complémentaires sur

www.swisscanto-fondations.ch



Swisscanto

Stiftungen / Fondations / Fondazioni